

Le Conseil Municipal s'est réuni à 3 reprises en 2021.

Ci-après, sont relatées les principales décisions prises au cours de ces séances.

## FINANCES

Le Conseil Municipal décide

- **d'approuver** le compte administratif 2020, document en tout point conforme au compte de gestion établi par M. le Receveur Municipal. Le compte administratif 2020 est présenté chapitre par chapitre en section de fonctionnement et opération par opération en section d'investissement sous la présidence de M. Thierry JENCZAK, 2<sup>ème</sup> adjoint. M. Pierre ALBERT s'est retiré lors du vote ;  
La section de fonctionnement présente un excédent de 89 359,52 € et un excédent en section d'investissement de 16 834.48 € ;  
Le Conseil Municipal, après délibération décide de ne rien affecter au compte 1068 en section d'investissement du budget primitif 2021 ;
  - **d'adopter** le budget primitif 2021 présenté par le Maire qui s'équilibre à 555 133,52 € en dépenses et recettes de fonctionnement et à 133 137 € en recettes et dépenses d'investissement ;
  - **de fixer** les taux des taxes pour 2021 comme suit :
    - Taxe foncier bâti : 28,11 %.
    - Taxe foncier non bâti : 47,92 %.
  - **d'admettre** en non valeur les créances de divers redevables pour un montant total de 111,04 € ;
  - **d'effectuer** les transferts de crédit suivants :
    - Compte 67673 : + 10,72 €.
    - Compte 6068 : - 10,72 €.
  - **d'abonder** les comptes budgétaires suivants :
    - Chapitre 024 : + 2 475 €.
    - Chapitre 40 / Opération 44 : + 2 475 €.
- 

## SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal décide

- **d'accorder** les subventions suivantes :
  - AFAIE : 60 € (brioches de l'amitié) ;
  - Football club de Volmerange-lès-Boulay : 2 500 € ;
  - Ligue contre le cancer : 30 € ;
  - MJC de Volmerange-lès-Boulay : 1 000 € ;
  - Syndicat des arboriculteurs : 1 645 € ;
- **d'octroyer** la subvention suivante :
  - MJC de Volmerange-lès-Boulay : 456,72 €.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux services de bases en milieu rural » financé par le plan de relance UE-FEADER, la commune peut prétendre à l'octroi d'une subvention européenne de 70 % sur un montant total de 360 000 € HT, pour le projet de création d'un lieu de vie.

Le Conseil Municipal décide

- **d'approuver** le projet de création d'un lieu de vie, pour un montant prévisionnel de 394 640,08 € HT ;
- **de fixer** le plan de financement comme suit :

<b>Subvention FEADER sollicitée (1) :</b>	<b>252 000</b>
<b>Recettes (2)</b>	<b>0</b>
<b>Autofinancement</b>	
<b>Fonds propres</b>	<b>0</b>
<b>Emprunt</b>	<b>142 640,08</b>
<b>Autofinancement (3)</b>	<b>142 640,08</b>
<b>Total</b>	<b>394 640,08</b>

- **d'autoriser** le Maire à solliciter une subvention de 70 % du montant prévisionnel des travaux, au titre de l'appel à projets « Soutien aux services de bases en milieu rural » financé par le plan de relance européen UE-FEADER.

Monsieur le Maire explique que des travaux d'éclairage sont à prévoir au complexe écolier et sportif. En effet, l'éclairage étant très vétuste et dans un souci d'économie d'énergie, il propose de le remplacer par un dispositif d'éclairage LED.

Le coût total de ces travaux est estimé à 7 232 € HT soit 8 678,40 € TTC.

Afin de mettre en œuvre la réalisation de cet équipement, Monsieur le Maire propose aux conseillers de solliciter des aides financières au titre de :

- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- « Ambition Moselle 2020-2025 ».

Dans ce contexte, le plan de financement proposé est le suivant :

AIDES PUBLIQUES		
• AMBITION MOSELLE	2 892,80 €	40 %
• Etat (DETR)	2 892,80 €	40 %
Sous-total aides publiques	5 785,60 €	80 %
AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	1 446,40 €	20 %
Sous-total autofinancement	1 446,40 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>7 232 €</b>	<b>100 %</b>

Le Conseil Municipal décide

- **d'approuver** l'opération des travaux d'éclairage au complexe écolier et sportif, et les modalités de financement ;
- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter des aides financières au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et « Ambition Moselle 2020-2025 ».

## TRAVAUX

Le Conseil Municipal décide

- **de refacturer** à l'AFR de Volmerange-lès-Boulay les travaux de débroussaillage effectués par la CUMA DU MILLENIUM pour un montant de 2 692,80 € TTC ;
  - **d'autoriser** le Maire à signer une convention avec ENEDIS afin de concéder une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section 2 n°234, pour l'installation d'une ligne électrique souterraine ;
  - **d'autoriser** le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude et toutes les pièces administratives s'y afférent. L'acte notarié est entièrement aux frais d'ENEDIS.
- 

## PERSONNEL

Le Conseil Municipal décide

- **de supprimer** le poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à raison de 25h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 et de créer un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à raison de 28h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- **de supprimer** le poste d'adjoint technique à raison de 20h/semaine et de créer un poste d'adjoint technique à raison de 25h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;  
Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base du 2<sup>ème</sup> échelon IB 355 ; IM 333.  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget ;
- **d'approuver** les barèmes de remboursement des frais de déplacement des agents communaux présentés ci-dessous :

**Forfaits des indemnités kilométriques (Arrêté du 3 juillet 2006).**

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

▣ INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
▣ VEHICULE A DEUX ROUES			
Véhicules		Montant indemnité kilométrique	
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )		0,14 €	
Véломoteur et autres véhicules à moteur		0,11 €	

**FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

**Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.**

→ **Forfait de repas (Arrêté du 3 juillet 2006)**

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à :			
Déjeuner ou Dîner	17,50 €	Petit déjeuner	5 €

→ **Forfait d'hébergement** incluant le petit-déjeuner (Arrêté du 3 juillet 2006)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
70 €	90 €	110 €
120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		

- **d'approuver** les modalités et conditions de remboursement.

Le Conseil Municipal décide

- Article 1<sup>er</sup> : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées
- 25 jours de congés annuels	arrondies à 1 600 heures
= 228 jours annuels travaillés	+ 7 heures (journée de solidarité)
	= 1 607 heures annuelles travaillées

- Article 2 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

## PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES

### Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

#### Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820
Nombre de jours par an	365
Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104
Jours fériés fixes (*)	3
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
<b>TOTAL JOURS NON TRAVAILLES</b>	<b>137</b>
<b>TOTAL JOURS TRAVAILLES</b>	<b>228</b>
Nombre d'heures <u>effectivement</u> travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à 1 600)
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

(\*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de la Pentecôte

(\*\*) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1<sup>er</sup> janvier : jour de l'An ; 1<sup>er</sup> mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1<sup>er</sup> novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des 2 jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

#### Prescriptions minimales à respecter :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et périscolaires et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents.

### **1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Volmerange-Lès-Boulay est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

### **2. Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Volmerange-Lès-Boulay est fixée comme il suit :

#### **LE SERVICE ADMINISTRATIF**

Le service est ouvert au public le lundi de 18h00 à 19h00, le mercredi de 18h00 à 19h00 et le vendredi de 18h00 à 19h00.

Le poste administratif à temps non complet est fixé à 28 heures hebdomadaires. La rémunération s'effectuera au prorata du temps de travail sur la base de 1600 h plus une journée de 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

*La journée de solidarité d'une durée de  $28 \times 7 / 35 = 5,60$  soit 6 heures sera effectuée le Lundi de la Pentecôte.*

#### **LE SERVICE TECHNIQUE**

Le poste technique à temps non complet est fixé à 25 heures hebdomadaires. La rémunération s'effectuera au prorata du temps de travail sur la base de 1600 h plus une journée de 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

*La journée de solidarité d'une durée de  $25 \times 7 / 35 = 5$  soit 5 heures sera effectuée le Lundi de la Pentecôte.*

#### **LE SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Des semaines scolaires entre 30h et 40h (en fonction du contrat des agents, des écoles et de la participation à l'accompagnement des enfants dans le bus de ramassage) sur 5 jours ;
  - Des heures hors périodes scolaires effectuées pour : le périscolaire, l'accueil de loisir, l'entretien des locaux, etc... dont le volume est calculé chaque année pour atteindre, avec les heures effectuées pendant la période scolaire les 1 607 heures ;
  - 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.
-

## IMMOBILIER

Le Conseil municipal, décide

- **d'augmenter** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant des loyers communaux de +0.46% conformément à l'augmentation de l'indice de référence des loyers ;
- **de céder** à Mme Sylviane RONCART, domiciliée au 42 quartier château, le terrain communal situé à l'arrière de sa propriété cadastré section 1 n° 0083, d'une contenance de 165 m<sup>2</sup>, au prix de 15 € le m<sup>2</sup>.

La cession fera l'objet d'un acte administratif et à ce titre, le conseil municipal **désigne** Mr Jean-Claude BRETNACHER, 1<sup>er</sup> adjoint pour représenter la commune, déclare cette opération d'utilité publique et demande l'exonération des droits d'enregistrement.

---

## ACCUEIL PERISCOLAIRE et ECOLE

Le Conseil Municipal décide

- **de fixer** les frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2020/2021 (*voir BILAN DE FONCTIONNEMENT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE 2020/2021*) ;
- **d'approuver** le règlement intérieur pour l'accueil périscolaire, consultable sur [www.volmerangelesboulay.fr](http://www.volmerangelesboulay.fr) ou en mairie ;
- **d'accepter** les devis des intervenants pour les activités suivantes :
  - « atelier poterie » au tarif horaire de 45 € ;
  - « atelier photo » au prix forfaitaire de 1 000 € pour 20 séances ;
  - « théâtre » pour la période allant de septembre 2021 à juin 2022 au prix de 1 500 € ;
  - « Aïkido » au prix horaire de 45 €.

Les frais kilométriques ainsi que les frais d'achat de produit sont en sus. Le Conseil Municipal autorise le maire à signer les conventions d'animation.

---

## DIVERS

Le Conseil Municipal décide **de reconduire** le balayage des rues pour 2021 auprès de la société SUEZ, selon les conditions suivantes :

- Balayage de la zone 1 (à réaliser tous les 2 mois)  
Forfait balayage : 200 €/passage  
Forfait traitement (TGAP incluse) : 202 €/passage- TOTAL HT : 402 €
- Balayage de la zone 2 (à réaliser tous les 4 mois)  
Forfait balayage : 350 €/passage  
Forfait traitement (TGAP incluse) : 196 €/passage - TOTAL HT : 546 €

Le maire procède à la présentation des rapports 2019 sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce document a été élaboré par le Syndicat des Eaux de Boulay et est mis à disposition du public.

Le Conseil Municipal **émet** un avis favorable au rattachement de la commune d'Erckartswiller à la paroisse de Weinbourg ainsi qu'à la modification des ressorts des consistoires de La Petite Pierre, d'Ingwiller, des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller que ce rattachement entraîne. Il émet également un avis favorable au changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue - Moselle.